

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. Henderson—*Suite.*

lité—2229; accepte les définitions du congrès d'arboriculture si le ministre de l'Agriculture ne les a pas modifiées—2230; on pourrait utiliser au pays pour certains usages les fruits qui ne peuvent pas être expédiés comme absolument sains—2231.

M. Lancaster—La loi ne s'applique pas seulement aux pommes, mais à tous les fruits vendus en colis fermés—2234; demande l'interprétation du terme "grosneur normale" et "grosneur moyenne"—2235; certains fruits d'une espèce sont plus petits dans certaines régions et n'en sont que plus succulents—2235; M. McKinnon, avocat-inspecteur—2235; les tracasseries font tort au commerce au lieu de l'aider et le soutenir—2236.

M. M. S. Schell—Ce sont surtout les horticulteurs de la Colombie-Anglaise qui pourront embarquer ces catégories de luxe—2236; les horticulteurs d'Ontario ont bien du mal à recueillir des n° 1—2236; il n'y aura pas dans Ontario beaucoup de pommes marquées de "luxe"—2237; la question de grosneur doit être laissée au jugement de l'importateur—2237; on ne doit pas songer à expédier du Canada des pommes de qualité inférieure au n° 2 si élevée que soit cette qualité—2238; le silence de la loi permettrait autrefois aux expéditeurs sans scrupule d'expédier des pommes de rebut sous couvert du n° 2—2238.

M. Sproule—La classification devrait dépendre de la qualité générale des fruits cultivés dans un district en particulier—2240.

Discussion reprise—2240.

M. Armstrong—Propose un amendement à art. 4 pour que la qualité soit marquée en deux endroits en plus de l'extrémité, afin d'être visible une fois le colis ouvert—2240; pour protéger le public contre indécatesse des marchands détailliers—2241.

Hon. Fisher—Les emballageurs et négociants auxquels cette demande a été soumise la voient d'un mauvais œil—2242; à la convention la discussion en a été ajournée—2242; ce serait créer des embarras inutiles—2243; un amendement a été ajouté pour permettre de mettre le nom d'une compagnie aussi bien que celui d'un individu—2243; propose que le comité lève sa séance et rapporte l'état de ses délibérations—2243.

M. Lancaster—Considère que c'est un délai trop long que celui de 24 heures pour prévenir un expéditeur que son colis a reçu la marque "marqué ou emballé d'une manière frauduleuse"—2243; voudrait réduire délai à 8 ou 10 heures—2244; on dispose des marchandises d'un individu à son insu—2244.

M. Armstrong—Considère qu'au lieu de prévenir le délinquant par lettre, l'inspecteur devrait le prévenir par télégramme—2245.

Hon. Fisher—Propose que l'amendement soit discuté quand le bill reviendra—2247.

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. Lancaster—Propose d'ajouter le mot "promptement" pour l'envoi de l'avis—2247.

Reprise du comité—2612.

M. Armstrong—Demande d'amender la loi en ajoutant que la qualité doit être marquée sur les deux bouts du baril et sur les deux côtés de la boîte—2613.

Hon. Fisher—La conférence pomologique a trouvé que ce serait trop exiger—2613.

Amendement retiré—2613.

Art. 1 adopté—2614.

M. Armstrong—La marque de "luxe" a été demandée par les horticulteurs de la Colombie-Anglaise seulement—2614; propose nouvelle description de la catégorie de "luxe"—2614.

Art. 2 adopté—2615.

Art. 3—2615.

M. Piché—La loi devrait s'appliquer aux fruits sauvages—2615; les commerçants et consommateurs de Montréal se plaignent que les colis de fruits sauvages contiennent des objets étrangers—2615; propose d'amender la loi de manière seulement que le vendeur de fruits sauvages soit tenu d'apposer son nom et son adresse sur le colis—2616.

Hon. Fisher—Il est bon de protéger le consommateur, mais il est bon de songer que les fruits sauvages sont recueillis par des enfants et des femmes et que les erreurs sont souvent involontaires—2616; désire avoir l'opinion de la Chambre—2617; on avait dû déjà renoncer à imposer aux fruits sauvages les mêmes dispositions qu'aux autres fruits—2617; il ne faut pas agir à la légère—2617.

M. J. Girard—Cet amendement causerait un dommage considérable à ceux qui font la cueillette des fruits sauvages—2618; laissons les commerçants se protéger eux-mêmes contre les vendeurs avec qui ils font affaire—2618; il n'y a pas de loi de cette nature obligeant de mettre ces indications sur les colis de fromage qui sont bien autrement importants—2618; les fruits sauvages devraient être exemptés de l'application de la loi—2619.

M. J. Bureau—L'effet de l'amendement serait de mettre les gens qui vivent de la cueillette des bluets dans l'impossibilité de continuer leur commerce—2619; le mauvais emballage n'est pas la faute de ceux qui font la cueillette, mais des commerçants de Montréal et d'ailleurs—2620.

M. Piché—A déjà adouci sa proposition après en avoir conféré avec M. Girard—2619; il s'agit simplement de pouvoir retrouver ceux qui vendent des cailloux pour des bluets—2620; il faut pouvoir atteindre ceux qui font les paquets—2620.

M. Girard—L'inspection des boîtes se fait déjà par un inspecteur municipal—2620; les exigences de la loi décourageraient ceux qui se livrent à cette industrie—2620; il n'y aurait pas plus de protection qu'avant—2621; demande que ce commerce soit laissé libre—2621.